

le nom du parti politique qu'il représente. Les officiers rapporteurs pourront vous dire que des électeurs se présentent au bureau de votation et ne savent même pas pour qui voter. Un grand nombre de personnes semblent porter très peu d'intérêt et comme résultat, elles demandent à l'officier rapporteur qui est le candidat conservateur, ou le candidat libéral ou le candidat et de tel et tel autre parti. Evidemment, sous l'empire de la loi actuelle, l'officier rapporteur ne peut pas les renseigner. Parfois, l'officier rapporteur le leur dira à l'écart.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous interrompre un instant, monsieur MacNicol ? Je vais faire distribuer un specimen de bulletin de vote de l'Alberta qui renferme les changements mentionnés dans les communications précitées.

M. MACINNIS : Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer que cette question pourrait être discutée plus à propos lorsqu'on étudiera l'article 28 qui traite de la formule du bulletin de vote.

M. MACNICOL : Je ne demanderais pas de changer la formule actuelle du bulletin de vote.

M. MACINNIS : Nous pourrions en parler lorsque nous étudierons l'article 28.

Le PRÉSIDENT : De fait, dans mes notes, ces communications se rattachaient à l'article 28 que vous venez de mentionner, ainsi qu'à l'article 21 que nous étudions. On vient de me rappeler que le bulletin de présentation est la clef. Le bulletin de vote suit. C'est pourquoi si on apporte ici une modification à l'article 21, il faudrait probablement apporter aussi une modification correspondante à l'article 28 pour rendre les deux articles conformes.

M. MACINNIS : Même en ce cas, ne vaudrait-il pas mieux repasser toutes les modifications relatives à l'article 21, puis voir, à l'article 28, si les modifications relatives à ce dernier ne se rapportent pas également à l'article 21 ?

Le PRÉSIDENT : Je m'en remets au Comité.

M. MACNICOL : A la page 324, on trouve un fac-similé du bulletin de vote actuel. Je voudrais demander au Directeur général des élections si la présente formule donne satisfaction. Le même problème a été étudié à fond lors de la dernière révision de la loi. Existe-t-il une demande assez générale pour modifier la formule du bulletin de vote ?

Le TÉMOIN : J'ai constaté que cette formule donnait satisfaction, sauf en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3 et 4 imprimés du côté gauche. Ces numéros ont prêté à confusion, surtout dans les provinces où existe la représentation proportionnelle ou le vote simple transférable. Dans les modifications polycopiées, je recommande de mettre fin à l'emploi de ces chiffres.

Le PRÉSIDENT : Je demanderai de remettre à plus tard l'examen en détail de la formule du bulletin de vote.

M. MACNICOL : En ce qui concerne le bulletin de vote, je suis d'avis que s'il faut y mentionner le nom du parti, ce devra être prévu par l'article à l'étude dans le moment.

Le TÉMOIN : Ou à l'article 21.

M. MACNICOL : Dans quelles provinces mentionne-t-on le nom du parti sur le bulletin de vote ? Cela se pratique-t-il en Alberta ?